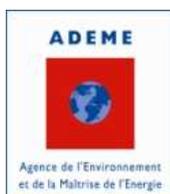




Charte pour une **G**estion **D**urable des **D**échets de **C**hantier du **BTP** en **G**uadeloupe



Article 1, Définition des objectifs :

La charte représente l'engagement de l'ensemble des acteurs de la filière du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) de la Guadeloupe. Ces derniers reconnaissent leur rôle dans la mise en place d'une gestion des déchets du BTP respectueuse des principes du développement durable et conforme à la réglementation.

Tout d'abord, **la loi n°75-633 du 15 juillet 1975** qui énonce le principe du pollueur payeur :
« *Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination* ».

Ensuite, **la loi n°92-646 du 13 juillet 1992** qui précise que depuis juillet 2002, seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge.

Et enfin, la circulaire interministérielle **du 15 février 2000** qui définit clairement les modalités de la planification et de la gestion des déchets de chantiers. La circulaire précise notamment que les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets.

Les signataires reconnaissent leur implication active dans la résolution positive de la problématique et la nécessité d'établir un partenariat entre eux. En effet, dorénavant l'ensemble des déchets sont soumis à l'obligation d'être collectés, triés, valorisés ou éliminés.

Article 2, Objet et modalités :

Cette charte a pour objet la gestion des déchets issus des chantiers du BTP. Elle précise les principes et fonctionnements sur lesquels les signataires conviennent de s'engager, pour accompagner au mieux les objectifs et solutions définis par le plan de gestion départementale des déchets du BTP de Guadeloupe, approuvé par arrêté préfectoral n°2008-2033 AD/1/4 du 24 décembre 2008.

La charte identifie des engagements communs à tous les acteurs du BTP et des engagements propres aux maîtres d'ouvrages, aux maîtres d'œuvre, aux entreprises, aux collectivités, aux prestataires déchets et aux gestionnaires d'installations de collecte et de traitement des déchets du BTP, auxquels souscrit le signataire selon ses compétences et ses missions.

Article 3, Engagements communs :

Les parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, sur les grands principes de la politique de gestion des déchets de chantier en Guadeloupe, à savoir :

- ✓ Optimiser le tri et le réemploi et favoriser les traitements limitant la mise en décharge ;

- ✓ Réduire à la source la quantité de déchets produits ;
- ✓ Canaliser les flux de déchets vers les installations de collecte et de traitement conformes aux règlements en vigueur ;
- ✓ Assurer les débouchés aux matériaux recyclés ;
- ✓ Contractualiser la mise en application de ces principes ;
- ✓ Développer leurs compétences en termes de gestion des déchets, notamment par la formation de leur personnel et par la mise en place d'instances de formation adaptées;
- ✓ Assurer le suivi, l'évaluation et l'adaptation du plan de gestion des déchets du BTP en Guadeloupe en rassemblant les informations utiles et non confidentielles en leur possession, en les communiquant au comité de suivi mentionné à l'article 13 et en lui faisant part de leurs expériences, difficultés rencontrées, informations qualitatives et quantitatives.

Cet engagement commun et les engagements volontaires précisés dans les articles 4 à 11 sont complétés par la réglementation actuelle qui précise bien que :

- ✓ Le Préfet a la responsabilité du contrôle, par les services compétents, des installations qu'il autorise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- ✓ Les maires sont responsables de la mission de lutte contre les dépôts sauvages, ainsi que du contrôle, par les moyens qu'ils définissent, des matériaux mis en œuvre dans les sites de remblais en matériaux inertes qu'ils autorisent en application de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme relatif aux exhaussements de sol au titre des installations et travaux divers;
- ✓ Les entrepreneurs ont la responsabilité des modalités d'élimination des déchets qu'ils produisent. Ils doivent s'interdire le recours à certaines pratiques illicites telles que le mélange de déchets dangereux avec les ordures ménagères, le brûlage ou le dépôt de déchets hors des sites agréés pour les recevoir, la dilution des polluants. Il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre d'y veiller.

Article 4, Engagements des porteurs de projet et maîtres d'ouvrage :

Les porteurs de projets et maîtres d'ouvrage privés ou publics (Etat, collectivités, établissements publics ...) des chantiers de BTP du département de la Guadeloupe s'engagent à :

- ✓ Affirmer leur volonté d'accorder une attention particulière à la gestion des déchets dans leurs chantiers ;
- ✓ Favoriser et appuyer la création de formations sur la gestion des déchets adaptées aux entreprises ;
- ✓ Afficher le critère environnemental comme un critère de sélection des offres (art. 53 du code des marchés publics) ;
- ✓ Prendre en considération les compétences déchets et environnement pour la sélection des maîtres d'œuvre ;
- ✓ Donner aux maîtres d'œuvre, entrepreneurs et artisans les moyens financiers, d'organisation et de délai, leur permettant de préparer la gestion des déchets de chantier ;

- ✓ Faire réaliser un diagnostic « déchets » préalable, notamment sur les chantiers de démolition. Ce diagnostic sera joint au dossier de consultation des entreprises. Il est confié au maître d'œuvre ou à un intervenant extérieur. Il visera à :
 - identifier en quantité et en qualité les matériaux générateurs de déchets ;
 - proposer un mode opératoire de déconstruction ou de démolition, de tri à la source, de stockage sur le chantier de valorisation ou d'évacuation des déchets,
 - identifier les sites d'accueil disponibles et autorisés;
- ✓ Joindre la présente charte qu'ils ont signée au dossier de consultation des maîtres d'œuvre et des entreprises ;
- ✓ Encourager au niveau des appels d'offres travaux, le recours à des variantes qui favorisent la réduction des déchets à la source et l'utilisation de matériaux valorisables ;
- ✓ Préférer, à caractéristiques techniques et économiques égales, les matériaux recyclés ;
- ✓ Privilégier sur les chantiers de démolition, les techniques qui, telle la déconstruction sélective, permettent une bonne séparation des déchets à la source ;
- ✓ Demander aux entreprises de remettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, pendant la période de préparation du chantier, un SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets). Dans ce document l'entreprise explicite les dispositions qu'elle prévoit sur le chantier pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation de chacune des catégories de déchets (inertes, banals, dangereux).

Dans ce document, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- les unités de traitement vers lesquelles seront acheminés les différents déchets,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les divers déchets,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux. Ce document devra figurer parmi les pièces contractuelles de l'offre.

Pendant toute la durée d'exécution des travaux, les maîtres d'ouvrage se donnent les moyens de vérifier la bonne application par les entreprises des clauses concernant la gestion des déchets.

Article 5, Engagements des maîtres d'œuvre :

Les maîtres d'œuvre des chantiers de BTP s'engagent à :

- ✓ Informer le maître d'ouvrage de leur adhésion à la présente charte lors de leur réponse aux appels d'offres ;
- ✓ Informer de leurs responsabilités, les maîtres d'ouvrage qui n'auraient pas précisé leur volonté d'accorder une attention particulière à la gestion des déchets dans leurs chantiers, et appliquer dans leur prestation les engagements de la présente charte qui les concernent ;
- ✓ Favoriser, appuyer ou proposer la création de formations sur la gestion des déchets adaptées aux entreprises ;
- ✓ Privilégier les dispositions techniques réduisant la quantité de déchets produits par le chantier et favoriser l'emploi de matériaux recyclés ;
- ✓ Privilégier, sur les chantiers de démolition, les techniques qui, telle la déconstruction sélective, permettent une bonne séparation des matériaux à la source ;

- ✓ Faire figurer en annexe des cahiers des charges de consultation des entreprises les données du diagnostic « déchets » et le cadre du SOSED. Prendre en compte dans l'estimation prévisionnelle globale des travaux qu'ils étudient, le coût de la gestion et de la valorisation des déchets produits par l'ouvrage ;
- ✓ Décrire le chantier avec suffisamment de précision pour permettre à l'entrepreneur d'établir sur une base fiable les prix relatifs à la gestion réglementaire des déchets.

Article 6, Engagements des entreprises :

Les entrepreneurs et artisans des chantiers de BTP ainsi que leurs représentants s'engagent à :

- ✓ Informer les maîtres d'œuvre de leur adhésion à la présente charte lors de leur réponse aux appels d'offres ;
- ✓ Informer de leurs responsabilités, les maîtres d'ouvrages qui n'auraient pas précisé leur volonté d'accorder une attention particulière à la gestion des déchets dans leurs chantiers, et appliquer dans leur prestation les engagements de la présente charte qui les concernent ;
- ✓ Accepter de se former et/ou de former leur personnel à la gestion des déchets (les différentes catégories de déchets, le tri sur chantier, la traçabilité etc. ...) ;
- ✓ Désigner une personne responsable de la gestion des déchets sur le chantier ;
- ✓ Séparer les déchets sur le chantier dans tous les cas où la situation le permet, au minimum selon les trois principales catégories : Déchets Inertes, Déchets Non Dangereux, Déchets Dangereux et prévoir un tri à postériori.
- ✓ Privilégier l'utilisation des pictogrammes réglementaires pour l'identification des catégories de déchets
- ✓ S'assurer de la traçabilité de l'évacuation des déchets produits ;
- ✓ Identifier et établir les coûts correspondant à la gestion des déchets sur le chantier et les intégrer aux prix unitaires ou forfaitaires des prestations ;
- ✓ Rechercher dans la mesure du possible des regroupements sur chantier entre entreprises pour réduire les coûts ;
- ✓ Les documents relatifs aux déchets cités dans les articles 4 et 5.
- ✓ Ne jamais mélanger les différentes catégories de déchets et proscrire tout dépôt sauvage, tout brûlage sur chantier, toute dilution de polluants et autres pratiques illicites.

Article 7 : Engagements des prestataires déchets et des gestionnaires des installations de collecte et de traitement

Les prestataires déchets et les gestionnaires des installations de collecte et de traitement de déchets de BTP s'engagent à :

- ✓ Informer les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises des caractéristiques et conditions du service qu'ils offrent (qualification, qualité des déchets acceptés ou refusés, coûts...)
- ✓ Assurer la traçabilité des déchets qu'ils prennent en charge ;

- ✓ Pour les prestataires recyclant des déchets inertes, produire des matériaux de qualité compatible avec les utilisations préconisées dans le secteur du BTP, donc informer des caractéristiques techniques des produits ;
- ✓ Développer leurs offres de services pour être en capacité de répondre favorablement et réglementairement à la demande au fur et à mesure de sa croissance ;
- ✓ Rechercher et proposer aux acteurs concernés des alternatives permettant de mieux conditionner, stocker ou valoriser leurs déchets ;
- ✓ Transmettre au comité de suivi toutes les informations nouvelles relatives à la collecte et au traitement des déchets de ce secteur (destination, les quantités traitées et les conditions tarifaires).

Article 8 : Engagements des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales agissant en tant que maître d'ouvrage sont liées par les engagements mentionnés à l'article 4. D'autre part, elles s'engagent à :

- ✓ Développer la communication sur les installations existantes et inciter à la création de nouvelles structures ;
- ✓ Accompagner et favoriser les organismes souhaitant mettre en place des formations sur la gestion des déchets adaptées aux professionnels du BTP ;

Selon les responsabilités qui leurs sont dévolues :

- ✓ Les collectivités responsables des déchèteries s'engagent à :
 - maintenir, lorsque c'est déjà le cas, ou en étudier la faisabilité, dans le cas contraire, l'acceptation des déchets des professionnels et artisans du BTP amenés selon des conditions qu'elles définiront ;
 - informer les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et les professionnels de ces dispositions et les diriger vers les déchèteries qui leur sont destinées ;
 - assurer la traçabilité des déchets qu'elles prennent en charge (bordereaux de suivi des déchets) ;
 - transmettre au comité de suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Guadeloupe toutes les informations relatives à la gestion des déchets de chantier, notamment les conditions tarifaires.
- ✓ Les maires et leurs représentants s'engagent, chacun en ce qui les concerne à :
 - lutter contre les dépôts sauvages ;
 - faciliter la mise en place de nouvelles installations de stockage de déchets inertes et/ou des plates formes de regroupement dans les conditions réglementaires en vigueur et conformément aux recommandations du comité de suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Guadeloupe ;
 - veiller à ce que les dispositions des documents d'urbanisme permettent leur création en particulier lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU) ;

- informer les maîtres d'ouvrage, en particulier à l'occasion de la délivrance de permis de construire ou de démolir des dispositions légales pour l'élimination des déchets et des engagements de la présente charte.

Article 9 : Engagements des fabricants et distributeurs de matériaux

Les fabricants et les distributeurs de matériaux de chantier s'engagent à :

- ✓ Informer leurs clients sur les règles de gestion des déchets de chantier à respecter ;
- ✓ Concevoir et distribuer des produits qui génèrent le minimum de déchets ultimes, en limitant notamment le volume d'emballage et en proposant des emballages réutilisables ;
- ✓ Concevoir et distribuer des produits qui limitent la dangerosité des déchets ;
- ✓ Etudier la possibilité de récupérer certains de leurs déchets.

Article 10 : Engagements de l'ADEME

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie s'engage à mobiliser ses moyens pour réussir la gestion des déchets concernés. A cet égard, elle souhaite contribuer à l'information et à la sensibilisation pour réduire la production des déchets, inciter au tri sélectif, et promouvoir le recyclage des matériaux.

Par ailleurs, elle s'engage à accompagner les professionnels dans l'élaboration d'outils et de méthodes, en aidant à la réalisation d'actions notamment grâce à la promotion des bonnes pratiques et à son expertise sur la gestion et le traitement des déchets.

Enfin, elle a vocation à faciliter la formation des acteurs, singulièrement en contribuant à l'élaboration des contenus des modules pédagogiques ou en étant à l'initiative d'actions de formation

Article 11 : Engagements des autres partenaires (organisations professionnelles, associations, organismes publics ou privés)

Les autres signataires (organisations professionnelles, associations, organismes publics ou privés) s'engagent à :

- ✓ Apporter leur contribution à la mise en œuvre de ces dispositions dans la mesure de leurs missions ;
- ✓ Créer et mettre en place des formations adaptées aux professionnels du BTP
- ✓ Sensibiliser le public à la problématique des déchets de chantier ;

- ✓ Communiquer auprès d'un large public sur la politique de gestion des déchets du BTP menée en Guadeloupe, et sur les engagements de chacun,
- ✓ Participer à la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 12 : Information sur la gestion des déchets et promotion de la présente charte

Les cosignataires de la présente charte s'engagent à :

- ✓ Mettre à la disposition de leur personnel une information adaptée à leurs besoins sur la gestion des déchets ;
- ✓ Favoriser, encourager ou proposer des formations sur la gestion des déchets adaptées aux professionnels du BTP ;
- ✓ Diffuser la charte auprès de leur public et à promouvoir son application lors de toute passation de marché public ou signature de contrat privé.

Article 13 : Adhésion et suivi de la présente charte

L'adhésion à la présente charte est renouvelée par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année. Elle pourra être révisée selon les mêmes modalités que la révision du plan de gestion départementale des déchets du BTP.

La mise en œuvre de la présente charte sera suivie par le comité de suivi mis en place par le Préfet au travers de l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de gestion départementale des déchets du BTP de la Guadeloupe, dont l'animation est confiée à la Direction Départementale de l'Équipement.

Fait à _____ le _____

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Le Président de l'Association des Maires de la Guadeloupe,

Le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe,

Le Directeur Régional de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

Le Président du Conseil Général de la Guadeloupe,

Le Président de la Fédération Régionale du
BTP de la Guadeloupe (FRBTPG),

Le Président de l'association de Moyennes
et Petites Industries de la Guadeloupe,

Le Président de la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat de la Guadeloupe,

Le Président de l'Association des Maîtres
d'Ouvrage Sociaux,

Le Président de la Confédération de
l'Artisanat et des Petites Entreprises du
Bâtiment de la Guadeloupe

Le Président de l'Union des Maisons
Françaises,

Le Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Basse-Terre,

Le Directeur Général de la SIG,

La Présidente de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Pointe-à-Pitre,

Le Directeur Général de la SIKOA – HLM,

Le Président du SICTOM de
l'agglomération Pointoise,

Le Directeur Général de la SEMSAMAR,

Le Président du SYMCTOM de la
périphérie de Basse-Terre,

Le Directeur Général de la SEMAG,

Le Président de l'association des carriers de
la Guadeloupe,

Le Président du Conseil Régional de
l'Ordre des Architectes de Guadeloupe

Le Directeur de Guadeloupe Propreté,

Le Président de l'Association des
Ingénieurs du Bâtiment de la Guadeloupe

La Présidente de l'URAPEG

Le Président du Conseil de l'Architecture,
de l'Urbanisme et de l'Environnement

Le Directeur de l'Agence Française des
Banques

Le Directeur d'AER

Le Directeur de l'Institut d'Émission des
Départements d'Outre-Mer

Le Directeur de la SARP

Le Trésorier Payeur Général

Le Directeur d'ECODEC

Le Directeur de l'Agence Française de
Développement

Le Directeur de SOGEDEX

Le Directeur de l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement